

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société SARL « IMCOB »  
ledit recours enregistré le 15 juillet 2008 sous le n° 3807 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Moselle en date du 19 juin 2008,  
refusant d'autoriser, à Semécourt, la création d'un magasin à l enseigne « SATURN » de 4 245 m<sup>2</sup> de surface de vente, spécialisé dans les secteurs de l'électroménager, la Hifi, la télévision, le son et l'informatique ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Moselle ;

Après avoir entendu :

M. Eugène WEISSE, maire de Semécourt ;

M. Jean-Louis MICHEL, président de la communauté de communes de Maizières-les-Metz ;

M. Juan-Manuel TORRALBO, directeur de l'expansion de l'enseigne « SATURN » ;

M. Dimitri-François DELANNOY, conseil du demandeur ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du demandeur a été définie selon la méthode des courbes isochrones de manière à inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone qui s'élevait à 506 702 habitants en 1999, a connu une augmentation de 1,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de l'ordre de 1,1 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise, en ce qui concerne les magasins généralistes à dominante alimentaire, partiellement concurrent au projet, par la présence de quinze hypermarchés représentant 125 999 m<sup>2</sup> de surface de vente et de deux grands magasins totalisant 17 955 m<sup>2</sup> de surface de vente ; qu'en ce qui concerne les secteurs d'activités du projet, l'équipement commercial se compose de quinze commerces spécialisés dans l'électroménager, la Hifi, la télévision, le son et l'informatique totalisant 19 332 m<sup>2</sup> de surface de vente, de trois commerces spécialisés dans la vente de matériel de bureau, d'ordinateurs et de logiciels totalisant 1 797 m<sup>2</sup> et de sept magasins de livres, disques, bandes et cassettes totalisant 8 763 m<sup>2</sup> ; que cet équipement commercial serait complété par 2 201 m<sup>2</sup> de surfaces de vente autorisées et non encore réalisées dans le secteur de l'électroménager, Hifi, son, télévision et informatique, ainsi que par plus de trois cents commerces traditionnels spécialisés dans les secteurs concernés par le projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale dans la zone de chalandise isochrone en commerces spécialisés dans le secteur de l'électroménager, Hifi, son, télévision et informatique, resterait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que cette densité prend en compte des commerces (HALL-DE-L'ELECTROMENAGER, FROID-SERVICE) dont l'activité ne recouvre que partiellement celle du présent projet ; qu'en outre, le concept de l'enseigne « SATURN » est spécifique car proposant une très large gamme de produits de marques internationales aux meilleurs prix dans les secteurs de l'électroménager, de l'image, du son, du multimédia et du divertissement, justifiant ainsi l'importance de la surface demandée ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il ressort des flux de circulation des consommateurs de la zone de chalandise pour ce type de produits, que la clientèle du Nord de l'agglomération de Metz, entre Woippy et Thionville, fréquente principalement les pôles commerciaux de Thionville et du Luxembourg ; alors que celle située au Sud de l'agglomération, fréquente les pôles commerciaux de Metz, de Jouy-aux-Arches et de Montigny-lès-Metz ; que cette constatation est confirmée par l'implantation des groupes tels que DARTY et BOULANGER, qui sont localisés au sud de l'agglomération de Metz à Augny, au nord de celle-ci à Semécourt et au sud de l'agglomération de Thionville, à Terville ; qu'il convient, dans ces conditions, de relativiser la densité commerciale dans le secteur de l'électroménager, la Hifi, le son, la télévision et l'informatique, compte tenu des habitudes de consommation de la population au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet renforcerait la zone commerciale de Semécourt et permettrait de limiter l'évasion commerciale vers le Luxembourg entraînant ainsi une circulation plus fluide sur l'autoroute A31 ;
- CONSIDÉRANT** enfin que la création du présent magasin se traduirait par la création d'un solde positif de 57,2 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la société SARL « IMCOB » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société SARL « IMCOB » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « SATURN » de 4 245 m<sup>2</sup> de surface de vente, spécialisé dans les secteurs de l'informatique, l'électroménager, la Hifi, la télévision et le son, à Semécourt (Moselle).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpières*

Jean-François de Vulpières